

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

M. Christophe, Mme de La Raudière et M. Benoit

ARTICLE PREMIER

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 9, insérer les mots :

« À l'issue d'un délai fixé par voie réglementaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de réaliser une réelle simplification, cet amendement vise à ce que le dossier soit réputé complet à l'issue d'un délai (de vérification du dossier par les organismes), qui pourrait être calé sur celui de l'administration fiscale.

C'est le décret en Conseil d'État prévu à l'alinéa 11 qui fixera ce délai.